

République Française Liberté - Egalité - Fraternité	Département de la Haute-Garonne
COMMUNE d'ESCALQUENS	
ARRETE MUNICIPAL	N° : 2023-218
Autorisation tir feu d'artifice automatique F3	Service : VA

Le Maire de la commune d'Escalquens,

- Vu les article L2213-1, L2213-2 et L2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande du 27/07/2023 de Madame Anne-Marie NEGRE présidente du Comité des fêtes d'Escalquens, sollicitant à l'occasion de la fête locale le tir d'un feu d'artifice sur le toit de la Médiathèque, chemin des Ecoles, territoire de la commune d'Escalquens, le samedi 16 septembre 2023 à 23h.

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune d'Escalquens.

Arrête

Article 1 : Dans le cadre de la fête locale, Madame Anne-Marie NEGRE est autorisée à procéder au tir d'un feu d'artifice automatique f3 sur le toit de la Médiathèque, chemin des Ecoles, territoire de la commune d'Escalquens et à installer le matériel nécessaire à la sécurisation du périmètre, le samedi 16 septembre 2023 à 23 h.

Article 2 : Madame Anne-Marie NEGRE devra disposer de moyens de lutte appropriés contre l'incendie pour assurer la sécurité du site contre une éventuelle propagation du feu.

Article 3 : Madame Anne-Marie NEGRE devra annuler cette manifestation en cas de vent trop fort.

Article 4 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Madame Anne-Marie NEGRE, Présidente du comité des fêtes.

Article 5 : La zone de tir sera délimitée par le comité des fêtes et interdite à toute personne non autorisée. L'arrêté N°:TECH/2023-223 du 28/07/2023 fixe les modalités de circulation et les accès piétons et délimite la zone de tir.

Article 6 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices.

Article 7 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 8 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 9 : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 10 : L'accès à ces zones réglementées sera autorisée aux véhicules de secours et aux véhicules dûment habilités par les services municipaux.

Article 11 : le présent arrêté sera transmis à :

- Madame Anne Marie NEGRE présidente du comité des fêtes de la ville d'Escalquens,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Saint Orens,
- Monsieur le Commandant du PSIG d'Escalquens,
- Monsieur le Commandant de la caserne des Pompiers de Ramonville,
- Police Municipale de la ville d'Escalquens,

A Escalquens, le 2 août 2023

Le Maire,

Jean-Luc TRONCO

Notification

le : 03/08/2023

Affiché

le : 03/08/2023